

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_011**

**Objet : Régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Collovray, du Caveau et du Pôle social du Golf – Acte modificatif de la régie**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1980 relatif à la création de la régie de recettes pour la location du parc Chabrières, modifié par la décision n°D14-37 en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2017 ;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER – La présente décision abroge et remplace la décision n°D14-37 en date du 16 juin 2014. La régie de recettes pour la location de la salle des fêtes du parc Chabrières, des salles Colovray, du Caveau et du Pôle social du Golf de la Ville d'Oullins sera désormais dénommée « régie de recettes pour la location des salles communales de la ville d'Oullins ».

ARTICLE 2 – Cette régie est instituée auprès du service « Vie Associative » de la ville d'Oullins.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro 69600 Oullins.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Produits de la location des salles municipales ;

2° : Cautions versées pour le matériel et le nettoyage des salles, conformément au règlement intérieur en vigueur pris par délibération.

Les tarifs de mises à disposition des salles et les montants des cautions sont fixés chaque année par délibération.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Chèques (cautions) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souches.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Directeur Général des Services, le comptable public assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 31 janvier 2017**

**Fait à Oullins, le 31 janvier 2017**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*